

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Avis de publication

**Avis 31-329 du personnel des ACVM : Décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et positions connexes du personnel**

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 31-329 du personnel des ACVM

### **Décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et positions connexes du personnel**

**Le 28 septembre 2011**

#### **Objet**

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu des demandes de dispense de l'application de certaines de ses dispositions ainsi que des commentaires et des questions à cet égard. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») ou ont pris position, comme le décrit le présent avis, sur les points suivants :

1. l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme;
2. les restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et les conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*];
3. l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de fournir de l'information sur la relation.

Le présent avis résume les décisions et les positions connexes du personnel.

#### **1. Dispense provisoire pour certaines personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme**

##### **Contexte**

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont prononcé des décisions générales similaires qui s'appliquent depuis le 27 mars 2010 (les « décisions de 2010 ») et prévoient que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

- i)* une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- ii)* une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- iii)* une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
- iv)* la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b)* ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans la décision.

## **Ontario**

En Ontario, il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] du Règlement 31-103 et, pour les institutions financières, les dispenses prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501, Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

### **Nouvelles décisions**

Les décisions de 2010 viennent à échéance le 28 septembre 2011. À l'exception de la CVMO (pour les raisons susmentionnées), les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogeant, pour certaines personnes, la dispense provisoire de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, aux mêmes conditions que celles prévues dans les décisions de 2010. Ces nouvelles décisions viendront à échéance le 28 septembre 2014.

### **Travaux en cours**

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

## **2. Dispense provisoire des nouvelles restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 et 8.26 du Règlement 31-103**

### **Contexte**

Le 11 juillet 2011, des modifications apportées au Règlement 31-103 sont entrées en vigueur. Elles intègrent de nouvelles restrictions sur l'utilisation des dispenses d'inscription prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*] de ce règlement. Ces articles visent désormais le courtier ou le conseiller international faisant affaire avec un « client autorisé canadien » et non un « client autorisé ». Le personnel des ACVM a été informé, après publication de ces modifications, que la nouvelle définition pouvait être plus restrictive que prévu.

Comme nous l'indiquions dans l'avis publié le 25 juin 2010<sup>1</sup>, ces modifications visaient à préciser notre position selon laquelle ces dispenses ne doivent pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers ni à conseiller de tels clients. Elles visaient plutôt à permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère<sup>2</sup>, comme nous l'avions indiqué précédemment dans notre réponse aux commentaires formulés après la première publication du Règlement 31-103.

### **Dispense ouverte (sauf en Ontario)**

Les membres des ACVM, à l'exception de la CVMO, ont donc prononcé des décisions similaires prévoyant une dispense temporaire de l'application de ces nouvelles restrictions. Cette dispense permet de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 (la « dispense pour courtier international ») ou à l'article 8.26 (la « dispense pour conseiller international ») du Règlement 31-103, comme si l'expression « client autorisé canadien » s'entendait au sens de « client autorisé ».

### **Position du personnel de la CVMO**

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les décisions générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de

<sup>1</sup> Se reporter à l'Avis de consultation sur le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, publié le 25 juin 2010.

<sup>2</sup> Se reporter à la page 23 du Résumé des commentaires reçus en date du 30 juin 2007, publié le 29 février 2008.

l'Ontario. Cependant, le personnel de la CVMO estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à prendre une mesure d'application de la loi à l'égard d'une personne qui omet de se conformer à l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller applicable lorsque celle-ci :

a) se conformerait aux obligations de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international correspondante si la définition de « client autorisé canadien » prévue à ces articles renvoyait plutôt à l'expression « client autorisé » (au sens actuellement donné à cette expression à l'article 1.1 [*définitions des expressions utilisées dans le présent Règlement*] du Règlement 31-103 mais en excluant, dans le cas de la dispense pour conseiller international, tout courtier ou conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada);

b) se conforme aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario s'appliquant aux personnes qui se prévalent de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international, notamment la Rule 13-502, *Fees* de la CVMO;

c) précise, dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, devant être déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 8.18 ou du sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 8.26, qu'elle se fonde non seulement sur la dispense pour courtier international ou sur la dispense pour conseiller international correspondante, mais aussi sur le présent avis (en cochant, au paragraphe 6, la dispense applicable ainsi que la case « Autre » et en indiquant « *L'Avis 31-329 du personnel des ACVM est invoqué.* »).

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur de toute modification au Règlement 31-103 portant sur la définition de « client autorisé canadien ».

#### **Travaux en cours**

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

### **3. Dispense provisoire de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 de fournir de l'information sur la relation pour les membres d'OAR et les courtiers en épargne collective au Québec**

#### **Contexte**

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogeant la dispense temporaire, octroyée antérieurement, de l'obligation de fournir cette information, pour les personnes suivantes :

- les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM);
- les courtiers en épargne collective au Québec.

#### ***Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM***

L'OCRCVM met actuellement la dernière main à son projet sur l'information sur la relation (le « projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation »), qui vise à

établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

On prévoit que ce projet sera finalisé et que de nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière (les « règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation ») seront approuvées d'ici la fin de 2011. La mise en œuvre des dispositions s'échelonnait sur une période de transition de deux ans.

Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'OCRCVM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

***Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les courtiers en épargne collective***

***a) Membres de l'ACFM***

L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres concernant l'information sur la relation (les « règles de l'ACFM sur l'information sur la relation ») qui visent à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Elles seront mises en œuvre graduellement, du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.

Les membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'ACFM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'ACFM sur l'information sur la relation, sous réserve des périodes de transition applicables.

Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'ACFM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Les membres de l'ACFM peuvent se prévaloir de cette dispense même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

***b) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec***

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, de fournir de l'information sur la relation jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Actuellement, la réglementation québécoise ne prévoit aucune obligation équivalente relativement à l'information sur la relation. Au Québec, les courtiers en épargne collective ne peuvent donc pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard de l'application du paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement.

À compter du 28 septembre 2011, l'obligation de fournir de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du Règlement 31-103 s'appliquera aux courtiers en épargne collective au Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers a prononcé une nouvelle décision les dispensant des obligations prévues au paragraphe 1 de cet article, mais uniquement à l'égard des clients existants.

Cette décision viendra à échéance le 31 décembre 2013.

La dispense est ouverte aux courtiers en épargne collective au Québec même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

Nous publions les décisions à la section 3.8 du présent bulletin. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmb.ca](http://www.nbsc-cvmb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean  
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Gérard Chagnon  
Analyste en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4815  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

Lindy Bremner  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6678  
Télééc. : 1-800-373-6393  
[lbremner@bcsc.bc.ca](mailto:lbremner@bcsc.bc.ca)

Sarah Corrigall-Brown  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6738  
1-800-373-6393  
[scorrigall-brown@bcsc.bc.ca](mailto:scorrigall-brown@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Robert F. Kohl  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Jason L. Alcorn  
Conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7857  
[jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Securities Office  
Île-du-Prince-Édouard  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
[donald.macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald.macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)



## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Argall	Kathy	Fonds d'investissement Royal inc	2011-09-17
Badran	Alina Dorina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Bernier	Caroline	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-09-19
Berthiaume	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-21
Boisclair	Sylvain	Placements financière Sun Life (Canada) inc..	2011-09-16
Bousquet	Marie-Pier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-26
Brisson	Jean-Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-22
Brochu	Bruno	Investissements Excel inc.	2011-09-23
Brouillard	Johanne	Placements CIBC inc.	2011-09-19
Bruneau	Isabelle	Gestion Universitas inc.	2011-09-22
Chamberland	Robert	CABN Placements inc.	2011-09-16
Côté	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-23
Davidson	Barbara	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-09-23
De Sousa	Christopher	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-09-15
Denis	Ariane	RBC Placements en Direct Inc.	2011-09-23
Destin	Junie	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-09
Dia	Alioune Kébé	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-22
Djourian	Raffi	BMO Investissements inc.	2011-09-19
Drouin	Jacques	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-23
Dubeau	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-19
Dufour	Paul	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-14
Durst	Jonathan	BMO Investissements inc.	2011-09-09
Fournelle	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Fruchet	Jean-Pierre	Gestion Palos inc.	2011-09-23
Fulham	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-18
Gagnon	Marquis	CABN Placements inc.	2011-09-21
Gaudelli	Sabrina	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2011-09-16
Gaudreau	Gilles	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-09-26
Girardin	Véronique	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-23
Guay	Lorraine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Guay	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-08
Halouane	Samir	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-23
Héron	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-22
La Monaca	Francesco	BMO Investissements inc.	2011-09-21
Lamothe	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Lapointe	Julien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-20
Lapointe	Gilles	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-15
Larose	Denis	Mercer Global Investments Canada Limited	2011-09-23
Larouche	Serge	BLC Services Financiers inc.	2011-08-24
Lasalle	Éric	Groupe Indépendant de Planification inc.	2011-09-19
Lavallée	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-23
Lavoie	Louis	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-09-23
Letarte	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-19
Lyrette	Ruth	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-21
Marchessault	Marcel	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-09-23
Martel	Shawn Allan	Gestion de Capital Assante Ltée	2011-09-23
Matteau	Fernand	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-12
Morin	Rachel	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-12
Morneau	Gérard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-19
Moumen	Ghizlane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-19
Nabé	Minata Lamine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Néron	Sylvain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-19
Ogunjobi	Ayobode	Services d'investissement TD inc.	2011-09-16
Paquette	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Pascale	Elisabetta	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-09-19
Paulson	Katherine Pauline	Gestion privée Macquarie inc.	2011-09-19
Prévost	Célyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-20
Prévost	Jean-Jaurès	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-16
Ratelle	Sylvain	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-16
Rioux	Marco	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-20
Ritchie	Yves	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-16
Rochon	Roxanne	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-15
Ronco	André	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-07
Roy	Christiane	BMO Investissements inc.	2011-09-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Saltarelli	Arturo	BMO Investissements inc.	2011-09-12
Sissoko	Mah	Fonds d'investissement Royal inc	2011-09-20
Tanguay	Marie-Éve	Placements CIBC inc.	2011-09-26
Teodorescu	Monica	BLC Services Financiers inc.	2011-09-01
Thibault	Marc	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-21
Thibault	Benjamin	Capital Wellington Ouest	2011-09-16
Todoran	Diana	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Tounsi	Ilham	Fonds d'investissement Royal inc	2011-09-16
Tremblay	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-12
Vetter	Anna	Services d'investissement TD inc.	2011-09-13
Vézina	Carol	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2011-09-19
Villemaire	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-20
Watson	Alexander	Fonds d'investissement Royal inc	2011-09-20
Wertheim	Carrie	Placements Scotia inc.	2011-09-06

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurances de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100480	Arguin	Réal	6	2011-09-22
108678	Dagenais	Christiane	3A	2011-09-27
109325	Delorme	Linda	E	2011-09-26
117836	Labrecque	France	3A	2011-09-27
118997	Landry	Réal	4A	2011-09-23
125837	Paquin	Paul H.	4A	2011-09-27
126120	Pascale	Elisabetta	1A	2011-09-27

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126963	Piché	Pierre	4A	2011-09-26
129097	Robertson	Denis	1A, 2A, 6	2011-09-22
135630	Savoie	Caroline	4A	2011-09-22
139003	Fortin	Gilles	5A	2011-09-26
140794	Drouin	Jackie	2B	2011-09-27
141102	Piché	Mélanie	4A	2011-09-22
141663	Roberge	Robert	3B	2011-09-26
142377	Gagnon	Marquis	1A	2011-09-21
143941	Cusson	Alexandre	5A	2011-09-26
147452	Rivest	Mélanie	4A	2011-09-22
150025	Gutierrez Urbina	Arister	1A	2011-09-26
151684	Simard	Carmen	6	2011-09-26
160974	Willems	Erika	3B	2011-09-21
163447	Dubreuil	Sylvie	4A, E	2011-09-26
164520	Boisvert	Helene	1A	2011-09-26
169787	Mathieu	Maureen	1A	2011-09-26
170086	Dufresne	Catherine	4B	2011-09-22
171558	Gauthier	Emmanuelle	3A	2011-09-21
173987	Bilodeau	Jessyca	3B	2011-09-27
176179	Gantcheff	Laetitia	4B	2011-09-26
176576	Lapointe	Sébastien	4C	2011-09-22
176783	Angouande Nzam	Elisabeth Grace	1A	2011-09-26
178318	Thibault	Johanne	4B	2011-09-27
180810	Lindor	Karline	3B	2011-09-23
182062	Robert	Josée	1A	2011-09-26
183974	Paturel	Natacha	3B	2011-09-27
184219	Bouchard	Valérie	1A	2011-09-21
184816	Konczynski	Ivan	5A	2011-09-26
185450	Gauthier	Claude	1B	2011-09-26
186749	Frechette	Julie	1B	2011-09-21
187944	Benmouh	Mohammed	1A	2011-09-26
188021	Ransom	Rhonda	3B	2011-09-27
188077	Mercier	Vincent	1A	2011-09-26
188103	Dubuc	Vincent	3B	2011-09-23

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
188221	Daigle	Michelle	3B	2011-09-26
188260	Roy	Valérie	3B	2011-09-23
188818	Bernier	Caroline	1A	2011-09-27
189323	Godin	Anie	1A	2011-09-26
190296	Boileau	Marie-Claude	1A	2011-09-26
190761	Potvin	Stéphanie	1A	2011-09-27
190807	Lawson Hélu	Kéren Belinda	3B	2011-09-26
191057	Côté	Sébastien	1B	2011-09-21
191372	Hassanein	Imad	1A	2011-09-27
191467	Laoubi	Habib	1A	2011-09-26
191773	Syrenne	Remi	1A	2011-09-27



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
504633	9025-6876 Québec inc.	Dubois	Gilles	2011-09-22
514645	Gallagher Bassett Canada inc.	Cardinal	Rachel	2011-09-27

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506807	Michel Neault	Assurance de personnes	2011-09-26
508346	9030-3298 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-09-23
511370	Sylvain Arel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-22
511814	Assurances Guy Gaudreault inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-26
511838	Markosim inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-26
512993	6517358 Canada inc.	Assurance de personnes Planification financière	2011-09-22
514285	9209-6056 Québec inc.	Assurance de dommages	2011-09-22
514430	Marc Morin	Assurance de personnes	2011-09-23
515385	Imad Hassanein	Assurance de personnes	2011-09-27

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
504633	9025-6876 Québec inc.	Dubois	Gilles	2011-09-22
514645	Gallagher Bassett Canada inc.	Beaumont	Édith	2011-09-27

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

<b>Inscription</b>	<b>Nom du cabinet</b>	<b>Nom du dirigeant responsable</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'émission</b>
515511	Karlinassurance inc.	Karline Lindor	Assurance de dommages	2011-09-23
515536	Services financiers S. Arel inc.	Sylvain Arel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-22

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis relatif à la mise en application Audience**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Carmen Crépin  
Vice-présidente pour le Québec  
514 878-2854  
[ccrepin@iroc.ca](mailto:ccrepin@iroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iroc.ca](mailto:erenzella@iroc.ca)

**11-0273**  
**Le 22 septembre 2011**

### **AFFAIRE Maria Celeste Silvaggio – Règlement**

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience afin de déterminer si elle devrait approuver une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Maria Celeste Silvaggio (l'intimée).

Cette entente porte sur des allégations selon lesquelles Madame Silvaggio aurait détourné des fonds appartenant à trois clients au cours de la période allant de janvier 2005 à décembre 2007.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction et l'entente de règlement seront publiés à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)

**Date de l'audience :** le 4 octobre 2011, à 11 h

**Lieu :** 5, Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec)

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimée en novembre 2010. Les contraventions alléguées seraient survenues pendant que l'intimée était une



représentante inscrite à la succursale du 600, boul. De Maisonneuve Ouest. Montréal (Québec) de CIBC World Markets Inc. Madame Silvaggio n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Louis Robert 129060	(CD00-0853)	Jean-Marc Clément, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	3 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	audition sur culpabilité
			4 octobre 2011 à 9h30			
			5 octobre 2011 à 9h30			
			6 octobre 2011 à 9h30			
Jeannot Bouchard 153826	(CD00-0876)	François Folot, président Benoît Jolicoeur	11 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité
			13 octobre 2011 à 9h30			
			14 octobre 2011 à 9h30			
Samir Goura 155094	(CD00-0863)	François Folot, président Louis-Georges Boily Roger Dionne, A.V.C.	13 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité
			14 octobre 2011 à 9h30			
Jacques- André Thibault 132407	(CD00-0860)	Sylvain Généreux, président Robert Archambault, A.V.A.	17 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	audition sur culpabilité
			18 octobre 2011 à 9h30			
			19 octobre 2011			

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Marcel Cabana	à 9h30 20 octobre 2011 à 9h30 21 octobre 2011 à 9h30	H2X 4B8	Conflits d'intérêts. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
Daniel L'Heureux 121842	(CD00-0884)	François Folot, président Alain Côté, A.V.C. Benoit Bergeron, A.V.A.	17 octobre 2011 à 9h30 18 octobre 2011 à 9h30 19 octobre 2011 à 9h30	Montréal	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur culpabilité
Sébastien Tremblay 133156	(CD00-0865)	François Folot, président Ginette Racine, A.V.C. Louis L'Espérance, A.V.C.	24 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	audition sur culpabilité / sanction
Yvan Ardouin 100461	(CD00-0864)	François Folot, président Ginette Racine, A.V.C. Louis L'Espérance, A.V.C.	24 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	audition sur culpabilité / sanction
Mario Bernier 102826	(CD00-0834)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard,	25 octobre 2011 à 9h30 26 octobre 2011	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Proposition ou transaction à l'insu du	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A. Ginette Racine, A.V.C.	à 9h30	Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	consommateur ou pour une personne fictive.	
Robert Morin 124512	(CD00-0815)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Bruno Therrien	28 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité / sanction
Robert Morin 124512	(CD00-0871)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Bruno Therrien	28 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Conflits d'intérêts.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité / sanction
Ugues- Alexandre Labonté 189066	(CD00-0878)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Armand Éthier, A.V.C.	31 octobre 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelle ou/non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mario Lanouette, courtier en assurance de dommages Certificat n° 119163 et Euclide Cyr, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 108617	2011-05-02(C)  2011-05-03(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre  M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	3 octobre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<u>Dossier Mario Lanouette :</u> 2 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements ( <i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  <u>Dossier Euclide Cyr :</u> 4 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements ( <i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	Audition des plaintes disciplinaires
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 155535 et Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des	2010-09-01(C)  2010-09-02(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre  M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier	Les 12 et 13 octobre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour le dossier de M. Philippe Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution ( <i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat ( <i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir exercé ses activités de	Audition des plaintes disciplinaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
particuliers Certificat n° 170676		en assurance de dommages, membre			<p>façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de Mme Marie Lareau</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Éric Courchesne,	2011-05-04(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville,	Les 17, 18 et 19 octobre 2011	Chambre de l'assurance de	<u>Pour le dossier de M. Éric Courchesne :</u> 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre	Auditions des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
courtier en assurance de dommages Certificat n° 145989 et Léon Courchesne, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 108218	2011-05-05(C)	président Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	(9h30)	dommages – Montréal	compte de l'exécution du mandat ( <i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles ( <i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté ( <i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  2 chefs pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client ( <i>article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  1 chef pour avoir fait défaut d'aviser l'assuré de tous frais qui ne sont pas inclus	disciplinaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>dans le montant de la prime d'assurance (<i>article 22 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>14 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (<i>article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de M. Léon Courchesne :</u></p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de</i></p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>produits et services financiers);</i></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour une période minimale de 5 ans (<i>article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n° 10)</i>);</p> <p>1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Paul-André Therriault, expert en sinistre Certificat n° 132269	2011-06-01(E)	<p>M<sup>o</sup> Patrick de Niverville, président</p> <p>M<sup>me</sup> Louise Beauregard, expert en sinistre, membre</p> <p>M<sup>me</sup> Éline Savard, expert en sinistre, membre</p>	25 octobre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un mandant ou de le prévenir</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					de l'impossibilité de s'y conformer ( <i>article 32 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );  3 chefs pour avoir fait défaut d'agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats confiés ( <i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );	

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0786

DATE : 23 septembre 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GEORGE EVANGELIOU** (certificat 111862)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTE

---

#### LA PLAINTÉ

[1] Une plainte portant la date du 23 octobre 2009 a été logée par la plaignante contre l'intimé.

[2] Cette plainte se lit comme suit :

#### **A L'ÉGARD DE SES CLIENTS JULES ET MONIQUE MOHAMMED**

1. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de ses clients, Jules et Monique Mohammed, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de ses clients générant ainsi des frais d'environ 12 529,55 \$ (dont 7 339,15 \$ en

CD00-0786

PAGE : 2

commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente, Monique Mohammed, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente générant ainsi des frais d'environ 5 324,27 \$ (dont 2 880,43 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
3. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de ses clients, Jules et Monique Mohammed, et ce, sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, Monique Mohammed, et ce, sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT CHRISTOS DIMAKIS**

5. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, Christos Dimakis, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de son client générant ainsi des frais d'environ 37 457,19 \$ (dont 29 837,98 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
6. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de son client, Christos Dimakis, et ce, sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11

CD00-0786

PAGE : 3

et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

#### **A L'ÉGARD DE SA CLIENTE BEVERLY GILL**

7. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente, Beverly Gill, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente générant ainsi des frais d'environ 25 074,23 \$ (31 388,83 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
8. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, Beverley Gill, et ce, sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

#### **A L'ÉGARD DE SON CLIENT BARRY FINE**

9. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, Barry Fine, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de son client générant ainsi des frais d'environ 25 093,04 \$ (25 556,77 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
10. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de son client, Barry Fine, et ce, sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** coupable des infractions reprochées;

CD00-0786

PAGE : 4

**IMPOSER** à l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

### LE DÉROULEMENT DU DOSSIER

[3] Entre le mois de juin 2010 et le mois de juillet 2011, cette affaire a été fixée pour audience à 4 reprises.

[4] En juin 2010, novembre 2010 et avril 2011, l'intimé a requis et obtenu du comité de discipline (le comité) la remise de l'audience à une date ultérieure. L'audience sur culpabilité a ensuite été fixée aux 5, 6, 7 et 8 juillet 2011.

[5] Par lettre du 13 juin 2011, la procureure de la plaignante a informé le président du comité de l'intention de la plaignante de demander le retrait de la plainte disciplinaire. Il a alors été convenu que cette demande serait présentée au comité le 20 juin 2011.

### LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[6] Lors de l'audience du 20 juin 2011, la procureure de la plaignante a référé à la décision rendue par une autre formation du comité dans l'affaire John Evangeliou (le frère et associé de l'intimé dans le présent dossier), décision aux termes de laquelle M. John Evangeliou avait été acquitté des chefs d'infraction logés contre lui<sup>1</sup>.

[7] Au soutien de sa demande de retrait, la procureure de la plaignante a soumis ce qui suit :

- les faits dans le présent dossier sont similaires à ceux invoqués dans la plainte portée contre M. John Evangeliou;

---

<sup>1</sup> Chambre de la sécurité financière c. John Evangeliou, CD00-0788, décision du 28 avril 2011.

CD00-0786

PAGE : 5

- les chefs d'infraction sont également rédigés en termes similaires;
- l'expert que la partie plaignante se proposait de faire entendre dans le présent dossier est le même que celui qui a témoigné dans le dossier de M. John Evangeliou;
- la personne qui a procédé à l'enquête dans le présent dossier n'est plus à l'emploi du bureau de la syndique;
- l'un des témoins est réticent à venir témoigner;
- un nouvel examen de la preuve a permis d'y déceler certaines faiblesses de sorte que la plaignante est d'avis qu'elle ne pourrait s'acquitter du fardeau de preuve qui lui est imposé;
- cette demande de retrait est faite dans l'intérêt de la justice et dans le respect des droits de l'intimé;
- le retrait de la plainte ne compromettra pas la protection du public.

[8] Le procureur de l'intimé a fait valoir au comité qu'il était d'accord avec la demande de la plaignante.

#### L'ANALYSE

[9] Le Tribunal des professions a indiqué dans l'affaire Jovanovic c. Médecins<sup>2</sup> le schéma d'analyse que devrait emprunter un comité de discipline lorsqu'un plaignant lui demande l'autorisation de retirer une plainte :

---

<sup>2</sup> 2005 QCTP 20.

CD00-0786

PAGE : 6

« À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait. »

[10] Les motifs invoqués par la plaignante au soutien de sa demande de retrait sont justifiés. De plus, le comité est convaincu que le retrait de la plainte n'aura pas pour effet de mettre en péril la protection du public.

[11] Tel que le comité l'avait indiqué aux parties en fin d'audience le 20 juin 2011, le comité exercera son pouvoir discrétionnaire de façon à faire droit à la demande qui lui est adressée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLE** la requête de la plaignante;

**AUTORISE** la plaignante à retirer la plainte déposée contre l'intimé dans le présent dossier;

**LE TOUT** sans frais.

CD00-0786

PAGE : 7

(s) Sylvain Généreux

M<sup>e</sup> SYLVAIN GÉNÉREUX

Président du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. PIERRE PERREAULT, A.V.A. PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
Bélanger Longtin  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Patrick Ouellet  
Woods  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 20 juin 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0756

DATE : 30 mai 2011

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**VENISE LEVESQUE**, ès qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LUIGI DE LUCA**, conseiller en sécurité financière (certificat 109123)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 23 et 24 novembre 2009 à son siège social sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, ainsi que les 16, 17, 18 mai 2011 à la Commission des lésions professionnelles, 500, boul. René Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé, le 26 novembre 2008.

[2] Cette plainte impliquait un seul consommateur et comportait les six chefs d'accusation suivants :



CD00-0756

PAGE : 2

**LA PLAINTE**

1. À St-Paul de Montminy, en juillet et août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client Jean Beauchamp les explications nécessaires quant aux paiements de prime à effectuer afin de maintenir en vigueur la police d'assurance-vie 080030507 auprès de Transamerica Vie Canada avec un capital décès de 200 000 \$, occasionnant ainsi un découvert pour son client, contrevenant aux articles 12, 13, 14, 16 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean Beauchamp une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client, soit de réduire le capital décès du contrat, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ainsi que par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
4. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean Beauchamp une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à une proposition d'assurance-vie auprès de Transamerica Vie Canada, a faussement témoigné de la signature de son client, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 18 décembre 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à des propositions d'assurance-vie auprès de AIG Vie du Canada, de Manuvie et de Canada Vie, a faussement témoigné de la signature de son client, contrevenant ainsi aux

CD00-0756

PAGE : 3

articles 34 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

[3] Le 23 novembre 2009, la preuve de la plaignante débuta par le témoignage de M<sup>me</sup> Françoise Blouin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre.

[4] Au cours du contre-interrogatoire de cette dernière, le comité rejeta une objection formulée par la plaignante et rendit une ordonnance. La plaignante porta ces décisions en appel devant la Cour du Québec.

[5] Le 14 mars 2011, la Cour du Québec rendit sa décision et rejeta l'appel de la plaignante.

[6] Le 16 mai 2011, l'audience a repris devant le comité et le procureur de l'intimé poursuivit le contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Blouin. Le comité a également entendu pour la plaignante, le consommateur impliqué, M. Jean Beauchamp ainsi que le directeur des nouvelles affaires pour la compagnie d'assurance Transamerica, M. Tony Ciaraldi.

[7] Le 18 mai 2011, après que la procureure de la plaignante eut déclaré sa preuve close, et avant même de procéder à sa preuve en défense, le procureur de l'intimé présenta verbalement deux requêtes : une première pour «non-lieu» et une deuxième fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions* qui prévoit le rejet de la plainte jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Sans plus, il alléguait une absence de preuve sur les éléments essentiels des infractions reprochées.

[8] La procureure de la plaignante rappela que la requête pour «non-lieu» n'était pas admise en droit disciplinaire. Toutefois, avant de compléter ses arguments à l'encontre des requêtes soumises par l'intimé, elle demanda au comité une suspension afin de consulter sa cliente. Le comité reporta en conséquence l'audition en après-midi.

CD00-0756

PAGE : 4

[9] Au cours de cette suspension, les procureurs discutèrent de telle sorte qu'à la reprise d'audience, d'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le comité qu'il retirait ses deux requêtes.

[10] La procureure de la plaignante demanda alors au comité d'autoriser le retrait des six chefs de la plainte portée contre l'intimé. Elle indiqua que devant la version contradictoire des faits offerte par le consommateur qui était au surplus différente de la version vérifiée auprès de lui, sa cliente était d'avis qu'il était de son devoir de présenter une telle requête afin d'assurer une saine protection du public ainsi que le respect des droits de l'intimé.

[11] Le procureur de l'intimé affirma par ailleurs que la bonne foi de la plaignante n'avait jamais été mise en doute, que son client renonçait à intenter quelque recours que ce soit contre cette dernière en conséquence de cette plainte et consentait à ce que la requête de la plaignante soit accordée sans frais.

## **ANALYSE**

[12] La plainte en l'espèce implique un seul consommateur et concerne essentiellement un seul événement.

[13] Dans l'affaire *St-Charles c. Tremblay*<sup>1</sup>, le Conseil du Collège des médecins a rappelé que :

« une plainte disciplinaire est une procédure extrêmement grave et potentiellement lourde de conséquences pour un professionnel et qu'ainsi, les circonstances qui la justifient doivent être à la mesure du sérieux d'une telle procédure. »

---

<sup>1</sup> 2007 CanLII 73359 (QC CDCM)

CD00-0756

PAGE : 5

[14] Devant les requêtes présentées par le procureur de l'intimé la plaignante a procédé à l'examen et l'analyse des faits mis en preuve devant le comité concernant les gestes reprochés à l'intimé.

[15] Sa demande de retrait de plainte résulte de cette analyse et de ses négociations avec le procureur de l'intimé.

[16] La partie plaignante et le procureur de la partie intimée possèdent tous deux une grande expertise en matière de droit disciplinaire.

[17] La jurisprudence enseigne aux comités de discipline qu'il faut considérer favorablement la requête en retrait d'une plainte disciplinaire présentée par des procureurs sérieux et compétents<sup>2</sup>.

[18] À ce sujet, le Tribunal des professions dans l'affaire *Jovanovic*<sup>3</sup> a avancé les principes suivants :

*« À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait. »*

[19] Ainsi, le refus par le comité d'autoriser le retrait de la plainte, alors que les deux parties estiment qu'il devrait l'être, doit être sérieusement motivé. Si la plaignante

<sup>2</sup> *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20; *Malus c. Notaires*, 2006 QCTP 22 (CanLII);

<sup>3</sup> Voir note 2.

CD00-0756

PAGE : 6

demande le retrait de la plainte, c'est qu'elle estime que la protection du public n'est plus compromise, puisque c'est ce premier critère qui doit être considéré pour qu'une plainte soit déposée.

[20] Après avoir entendu les représentations des parties et pris en considération les principes mis de l'avant par la jurisprudence, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de retrait de plainte puisque tout indique qu'il ne compromet pas la protection du public.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**ACCORDE** la requête en retrait de la plainte;

**AUTORISE** le retrait de la plainte

**LE TOUT**, sans frais.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

---

M. Kaddis Sidaros

Membre du comité de discipline

CD00-0756

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Robert Brunet  
BRUNET & BRUNET  
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 23 et 24 novembre 2009 et 16, 17 et 18 mai 2011.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2011-PDG-0151

##### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 26 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0049 prononcée le 26 mars 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme »), pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cette décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une notation approuvée, attribuée par une agence de notation agréée mentionnée dans la décision (la « décision n° 2010-PDG-0049 »);

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « notation approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la notation attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation approuvée;

Vu l'expiration de la décision n° 2010-PDG-0049 le 28 septembre 2011 et l'opportunité d'en prolonger l'effet jusqu'au 28 septembre 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime d'encadrement des activités à l'égard des titres de créance à court terme;

Vu les obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;



Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'une des annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, c. 46;
2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48, ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;
3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C., 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une notation approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

<b>Agences de notation</b>	<b>Notation</b>
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

La présente cessera d'avoir effet le 28 septembre 2014. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0049.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2011-PDG-0152**

## Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.18 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les courtiers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui oblige les courtiers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.18 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le courtier international de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au courtier international de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.18, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le septembre 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2011-PDG-0153**

## Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les conseillers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103, qui oblige les conseillers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g* ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.26 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.26, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conseiller international de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au conseiller international de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.26, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2011-PDG-0154**

**Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'état de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur l'information sur la relation avec le client qui est en voie de finalisation et qui a été publiée le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis 11-0005 *Propositions visant la mise en oeuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011 (la « décision n° 2010-PDG-0139 »);

Vu la date prévue pour la finalisation et l'approbation des nouveaux règlements de l'OCRCVM d'ici la fin de l'année 2011, et l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements qui s'échelonnent sur une période de deux ans;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0139.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

### **DÉCISION N° 2011-PDG-0155**

#### **Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu la décision n° 2010-PDG-0140 prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, et qui cesse d'avoir effet à la date la plus rapprochée du 28 septembre 2011 ou de la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client (la « décision n° 2010-PDG-0140 »);

Vu la non application de la dispense prévue au paragraphe 4) de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard du paragraphe 2) de l'article 14.2 de ce règlement étant donné que le courtier en épargne collective n'est assujéti à aucune disposition équivalente en vertu de la réglementation du Québec;

Vu l'article 14.2 du Règlement 31-103 qui, en conséquence, s'appliquera aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec à compter du 28 septembre 2011 ;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de transmettre l'information sur la relation à leurs clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription, à l'égard des clients du courtier en épargne collective inscrits à ses dossiers en date du 28 septembre 2011.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0140.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.